



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 2016  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-sixième session**  
31 octobre-11 novembre 2016

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Togo\***

Le présent rapport est un résumé de 20 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## **I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris**

1. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) remarque des avancées dans l'arsenal juridique interne depuis le premier Examen périodique universel du Togo, notamment l'adoption de la loi relative à l'aide juridictionnelle, la révision du Code des personnes et de la famille, la ratification de la Convention contre les disparitions forcées et l'adoption du nouveau Code pénal<sup>2</sup>.

2. La CNDH recommande au Togo de poursuivre la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'harmoniser sa législation interne conformément à ses engagements internationaux.

3. La CNDH se préoccupe de la lenteur dans l'adoption de la loi organique portant organisation judiciaire, du Code de procédure pénale, de la loi portant protection sociale des personnes handicapées, et du décret d'application de la loi relative à l'aide juridictionnelle.

4. La CNDH relève certains obstacles pour accomplir sa mission, tels que le déficit de collaboration des administrations publiques, et l'insuffisance des moyens financiers, matériels et logistiques. Elle recommande une augmentation substantielle de sa subvention afin de lui permettre de renforcer ses capacités opérationnelles.

5. La CNDH déplore la sous-représentation des femmes dans les instances de décision. Elle recommande d'adopter une loi sur la parité homme/femme.

6. La CNDH est préoccupée par l'ampleur du phénomène de vindicte populaire.

7. La CNDH note les efforts du Togo dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements qui se traduisent par des formations pour les officiels de la police judiciaire et les surveillants de l'administration pénitentiaire. Cependant, la CNDH déplore que la définition de la torture incluse dans le nouveau Code pénal ne soit pas conforme à la Convention contre la torture, et ne jouisse pas du caractère d'imprescriptibilité.

8. Selon la CNDH, depuis 2005, la politique pénitentiaire du Togo connaît une amélioration à la faveur du Projet d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire, avec une augmentation du budget de l'administration pénitentiaire à hauteur de 87,5 %, le recrutement et le déploiement d'agents de sécurité des deux sexes et des formations pour la police judiciaire<sup>3</sup>. Cependant, les conditions de détention ont peu évolué<sup>4</sup>. La ration alimentaire est d'un repas par jour, et la surpopulation carcérale et l'insalubrité sont encore d'actualité dans la plupart des prisons. Par ailleurs, les détenus ne bénéficient pas d'une couverture sanitaire convenable<sup>5</sup>. La CNDH recommande de mettre les conditions de détention en adéquation avec les règles minima en la matière.

9. Tout en se félicitant de la nomination des juges pour enfants, la CNDH relève des insuffisances, notamment le fait que le Comité national des droits de l'enfant prévu par le Code de l'enfant de 2007 n'est pas effectif, ainsi que la persistance de mariages forcés et autres violences, et l'inadaptation du système de protection de l'enfant. Elle recommande d'organiser des formations pour les juges pour enfants, de créer des structures de prise en charge éducationnelle des enfants en situation difficile ou en danger et d'accélérer le processus de mise en place du Comité national des droits de l'enfant<sup>6</sup>.

10. La CNDH salue l'adoption de la loi de 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation, la modification de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication en 2013, et l'adoption de la loi relative à

la liberté d'accès à l'information et à la documentation publique de 2016. Cependant, la CNDH est préoccupée par le non-respect de la loi sur les manifestations pacifiques publiques autant par l'autorité administrative que par les organisateurs. Elle recommande de veiller au respect de cette loi.

11. Tout en saluant l'adoption de la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi, la CNDH constate cependant des problèmes d'accessibilité concernant les denrées alimentaires<sup>7</sup>.

12. Tout en saluant le Programme d'appui à l'insertion et au développement de l'embauche, la CNDH prend note de l'inobservance des règles de travail dans la plupart des entreprises de la zone franche. Elle recommande de prendre des mesures pour amener les sociétés de la zone franche à s'engager sur la responsabilité sociale des entreprises en matière des droits de l'homme.

13. La CNDH prend acte des mesures prises pour améliorer le droit à la santé, telles que l'institution de l'assurance maladie au bénéfice des agents de l'administration publique, la subvention de la césarienne, la construction d'hôpitaux et de centres de santé. Cependant, elle relève des difficultés en termes de disponibilité et d'accessibilité.

14. Concernant le droit à l'éducation, la CNDH constate le renforcement de l'effectif des enseignants du primaire et du secondaire.

15. La CNDH recommande de prendre des mesures pour rendre accessibles les infrastructures aux personnes handicapées et leur assurer une formation et une éducation adéquates.

## **II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales<sup>8</sup>**

16. L'AFPT recommande la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

17. Plusieurs parties prenantes saluent l'adoption du nouveau Code pénal<sup>10</sup>, du Code des personnes et de la famille<sup>11</sup>, et de la loi portant aide juridictionnelle<sup>12</sup>.

18. L'AFPT note que le nouveau Code pénal n'incrimine pas les violences conjugales<sup>13</sup>. De concert avec les auteurs de la communication conjointe 11, elle recommande d'adopter une loi spécifique sur les violences faites aux femmes prenant en compte la prévention et la prise en charge des victimes<sup>14</sup>.

#### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

19. Amnesty International rappelle que le Togo a accepté les recommandations visant à renforcer la Commission nationale des droits de l'homme<sup>15</sup>. Toutefois, une loi adoptée en 2016 permet au Président du Togo de nommer ses membres sans contrôle parlementaire. En outre, en 2012, le Président de la Commission a reçu des menaces après avoir refusé d'entériner un rapport qui aurait été falsifié<sup>16</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent au Togo de prendre des mesures pour garantir la pleine indépendance et l'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme, de

veiller à ce que le processus de nomination des membres soit transparent et fasse l'objet d'une supervision indépendante<sup>17</sup> et de rendre publiques les conclusions de la Commission<sup>18</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe 3 saluent la modification de la loi organique de la CNDH lui permettant d'abriter le mécanisme national de prévention de la torture (MNP)<sup>19</sup>. Amnesty International s'inquiète de l'indépendance de ce mécanisme<sup>20</sup>.

21. L'AFPT fait observer que les ressources allouées aux antennes de la CNDH pour la réalisation des activités sur le terrain sont insuffisantes<sup>21</sup>.

22. Les auteurs des communications conjointes 9, 11 et 12 recommandent de mettre en place un comité national des droits de l'enfant<sup>22</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

23. Les auteurs de la communication conjointe 9 recommandent de conférer une autonomie au Comité interministériel de rédaction des rapports et de doter celui-ci des ressources nécessaires pour la réalisation de son mandat<sup>23</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

24. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent au Togo d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>24</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

25. Selon l'AFPT, le système patriarcal accorde des privilèges aux hommes en matière d'accès à la terre, s'agissant en particulier de la succession. Les femmes héritières se retrouvent sans parcelles à gérer en propriété<sup>25</sup>. L'AFPT recommande de retirer du Code de protection de la famille toute disposition discriminatoire<sup>26</sup>. Elle fait part de préoccupations similaires et note que les femmes victimes ont un gros problème d'accès à la justice<sup>27</sup>. L'AFPT recommande de faciliter l'accès des femmes à la justice grâce à l'aide juridictionnelle et d'adopter un code foncier prenant en compte les droits des femmes<sup>28</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires en vue d'assurer l'égalité des chances des personnes handicapées, y compris les femmes, en matière d'héritage<sup>29</sup>.

27. L'AFPT recommande d'accélérer la mise en œuvre du Plan d'action de la politique nationale d'équité et d'égalité de genre, et de mettre en place un système national de collecte des informations relatives aux violences basées sur le genre<sup>30</sup>.

28. Concernant les droits des femmes, les auteurs de la communication conjointe 10 sont préoccupés par le fait que le Code de la nationalité ne permet pas aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs conjoints étrangers sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>31</sup>. Ils recommandent de supprimer les dispositions discriminatoires figurant dans le Code afin que les femmes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et leurs conjoints dans les mêmes conditions que les hommes et qu'elles ne perdent pas automatiquement leur nationalité lorsque le mariage prend fin<sup>32</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe 9 reconnaissent les efforts du Togo concernant l'enregistrement des naissances, tels que le plan stratégique 2013-2017 et le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la chaîne de l'état civil<sup>33</sup>. Cependant, ils regrettent que certains juges imposent un quota<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 9 recommandent d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'enregistrement systématique des enfants à la naissance dans les milieux urbains comme ruraux<sup>35</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 12 recommandent de simplifier et de regrouper les procédures d'enregistrement civil<sup>36</sup>. L'Istituto internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) recommande de réaliser des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances<sup>37</sup>.

30. L'IIMA recommande d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants, y compris ceux touchés par le VIH/sida<sup>38</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent de prévoir la représentation d'au moins 10 % de personnes en situation de handicap sur toutes les offres d'emploi<sup>39</sup>.

32. Amnesty International note que le Code pénal révisé alourdit les peines encourues pour les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe<sup>40</sup> et que les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) sont victimes de harcèlement et de détentions arbitraires de la part des forces de sécurité en raison de leur orientation sexuelle<sup>41</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 et l'AFPT relèvent également que les LGBTI font l'objet de discrimination<sup>42</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de modifier la législation pour faire en sorte que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient incluses parmi les motifs de discrimination prohibés et d'envisager de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe<sup>43</sup>. L'AFPT et les auteurs de la communication conjointe 1 font des recommandations similaires<sup>44</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

33. La Coalition mondiale note qu'en 2015, le Parlement a adopté une loi portant ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>45</sup>. De concert avec les auteurs de la communication conjointe 7, elle recommande au Togo d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte<sup>46</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe 7 sont satisfaits que le nouveau Code pénal ne prenne plus en compte les dispositions relatives à la peine de mort. Ils recommandent au Togo d'adopter dans les plus brefs délais le nouveau Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec le nouveau Code pénal.

35. Les auteurs de la communication conjointe 7 sont inquiets de l'existence de la vindicte populaire et du fait que le Togo n'a pas pris de mesures suffisantes pour garantir la sécurité de sa population<sup>47</sup>. Ils recommandent de soutenir les actions des organisations de défense des droits de l'homme dans la lutte contre cette pratique et de prendre des mesures pour poursuivre les auteurs<sup>48</sup>.

36. Amnesty International note que le Togo a adopté un Code pénal révisé qui érige la torture en infraction<sup>49</sup>. Toutefois, la définition de la torture qui y figure n'est pas conforme à celle de la Convention contre la torture. En outre, malgré les recommandations qu'il a acceptées<sup>50</sup>, le Togo n'a pas révisé son Code de procédure pénale afin d'y intégrer des garanties juridiques contre la torture, notamment le droit pour les détenus d'avoir accès à un avocat dans les plus brefs délais après leur privation de liberté<sup>51</sup>.

37. Amnesty International ainsi que les auteurs des communications conjointes 3 et 14 recommandent de réviser le nouveau Code pénal afin de mettre la définition de la torture en conformité avec celle qui figure dans la Convention contre la torture et aussi d'inscrire dans le Code l'imprescriptibilité du crime de torture<sup>52</sup>.

38. Amnesty International indique que, en dépit des recommandations qu'il a acceptées<sup>53</sup>, le Togo n'a pas traduit en justice les auteurs présumés d'actes de torture ou d'exécutions illégales<sup>54</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe 14 recommandent de prendre des mesures pour diligenter des enquêtes sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements et traduire en justice les responsables<sup>55</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de traduire en justice les auteurs présumés des actes de torture et de mauvais traitements cités dans le rapport de la CNDH de 2012 et de prendre des mesures pour réhabiliter les victimes<sup>56</sup>.

41. Selon Amnesty International, les forces de sécurité ont régulièrement recours à la torture et aux mauvais traitements au moment des arrestations et pendant la détention avant jugement pour extorquer des aveux<sup>57</sup>. Amnesty International recommande au Togo de mettre en œuvre la recommandation qu'il a acceptée lors du premier Examen périodique universel, en intégrant des garanties juridiques contre la torture, telles que le droit à l'assistance d'un avocat dès qu'une personne est privée de liberté, et de remplacer la détention provisoire par des mesures non privatives de liberté à moins que celle-ci soit strictement nécessaire<sup>58</sup>.

42. Amnesty International relève que, malgré les recommandations acceptées par le Togo, les prisons restent surpeuplées et les conditions de détention ne répondent pas aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>59</sup>. Selon les statistiques, 157 personnes sont mortes en détention entre 2012 et 2015, pour la plupart de maladies évitables ou curables. Les détenues ne sont pas toujours gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin, bien que certaines tâches, comme les fouilles corporelles, soient exercées par du personnel féminin<sup>60</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe 3 font observer que, malgré les efforts entrepris par le Togo, les 12 prisons du pays sont aussi confrontées à des problèmes d'hygiène et d'alimentation et que les détenus dorment à même le sol<sup>61</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 signalent qu'à la prison civile de Lomé, la ration alimentaire des détenus reste déplorable<sup>62</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe 3 signalent que les conditions de garde à vue sont parfois dégradantes. Par exemple, en juillet 2015, une jeune fille gardée dans les locaux du commissariat de Djidolé dans la même cellule que des hommes a été contrainte d'effectuer ses besoins dans un pot au vu de tous<sup>63</sup>.

45. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe 14 recommandent que le Togo, conformément à la recommandation qu'il a acceptée au cours de son premier Examen périodique universel, élabore une stratégie pour réduire la surpopulation carcérale et faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, en conformité avec les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus<sup>64</sup>.

46. L'AFTI signale que, selon les résultats d'une enquête démographique, 11 % des femmes ont subi des actes de violence sexuelle<sup>65</sup> et les institutions en charge continuent de manquer d'efficacité lorsqu'elles sont saisies<sup>66</sup>. Elle recommande d'adopter une loi spécifique sur les violences faites aux femmes prenant en compte la prévention et la prise en charge des victimes, et de mettre en place un système national de collecte des informations relatives aux violences fondées sur le genre<sup>67</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe 9 indiquent que, à la suite des recommandations acceptées lors de son premier Examen périodique universel<sup>68</sup>, le Togo a inscrit dans le Code de l'enfant l'interdiction du mariage d'enfants et de la promesse de mariage d'enfants<sup>69</sup>. Ces phénomènes persistent toutefois au nom de la tradition, particulièrement dans la région de la Kara et de la préfecture de Dankpen<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 9 recommandent notamment de développer un partenariat multisectoriel pour mobiliser des ressources aux niveaux national et communautaire en vue d'éliminer le mariage d'enfants et d'appliquer la législation établissant l'âge minimum du mariage à 18 ans révolus<sup>71</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe 9 reconnaissent les efforts faits par le Togo pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de son premier Examen périodique universel concernant la traite des enfants, y compris la création du Fonds national de finance inclusive et sa coopération avec les pays voisins<sup>72</sup>. Cependant, cette pratique demeure une réalité, et en janvier-février 2016, une cinquantaine d'enfants victimes de traite ont été interceptés dans le centre et le nord du Togo<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 9 recommandent d'accélérer le processus d'adoption du décret devant mettre en place la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes<sup>74</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe 3 signalent que les enfants sont victimes d'exploitation dans les marchés, les maisons et les rues<sup>75</sup>. Ils recommandent de prendre des mesures d'ordre législatif, réglementaire et administratif pour lutter contre la traite et le travail des enfants<sup>76</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe 9 se disent préoccupés par le phénomène des enfants dits sorciers, en particulier dans le pays Losso, où de nombreux enfants sont chassés de leurs localités sous prétexte qu'ils seraient porteurs de pouvoirs magiques pour faire du mal à autrui<sup>77</sup>. Ils font observer que la législation n'a pas encore pris en compte cette réalité<sup>78</sup> et recommandent de documenter ce phénomène et de l'inclure dans la politique nationale de protection des enfants<sup>79</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe 9 recommandent de mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du premier Examen périodique universel, notamment de prendre en compte la vente et l'enlèvement d'enfants dans le cadre de la collecte des données sur la situation des enfants au Togo<sup>80</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

52. Selon les auteurs de la communication conjointe 7, le système judiciaire ne s'est pas amélioré malgré les recommandations acceptées par le Togo lors de son premier Examen périodique universel<sup>81</sup>. Ils notent un nombre insuffisant de magistrats ainsi qu'un manque de formation adéquate et continue des magistrats, avocats et auxiliaires de la justice, ce qui explique en partie la lenteur dans le traitement des dossiers<sup>82</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe 14 ont noté comme un progrès l'organisation en 2013 des audiences extraordinaires, qui ont permis le traitement de 407 dossiers et abouti à la libération de 198 détenus<sup>83</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe 3 font observer que, faute d'enquêtes impartiales et promptes, les victimes de torture au Togo n'ont pas pu obtenir une réparation et une réhabilitation optimales<sup>84</sup>.

55. Amnesty International indique qu'un climat d'impunité pour les violations des droits de l'homme persiste. Les policiers, les gendarmes et les membres des forces armées commettent régulièrement des violations des droits de l'homme sans que cela ait guère de conséquences pour eux<sup>85</sup>. Amnesty International recommande d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme et de traduire

en justice les personnes soupçonnées ; et de mettre en place des mesures pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux principes fondamentaux de l'ONU en la matière.

56. D'après les auteurs de la communication conjointe 3, la justice togolaise manque encore d'indépendance et l'accès à la justice des personnes démunies demeure difficile<sup>86</sup>. Par ailleurs, malgré l'adoption d'une décision de la Cour de la CEDAO de 2013 dans l'affaire des victimes de la violence postélectorale de 2005, dont certaines sont handicapées à vie, cette décision n'a jamais été appliquée<sup>87</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe 7 regrettent qu'il n'existe pas de décret d'application pour la loi sur l'aide juridictionnelle et qu'en pratique, très peu de justiciables aient recours à l'assistance judiciaire<sup>88</sup>. Les auteurs des communications conjointes 7 et 12 recommandent de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'effectivité de l'assistance judiciaire<sup>89</sup>.

58. Tout en saluant la création de 22 nouveaux postes de juge pour enfants<sup>90</sup>, les auteurs de la communication conjointe 3 regrettent qu'il n'existe qu'une seule brigade pour mineurs à Lomé, qui héberge à la fois les prévenus et les condamnés<sup>91</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 9 relèvent que les détentions d'enfants à la brigade pour mineurs sont souvent d'une durée trop longue du fait de l'utilisation généralisée du placement en détention provisoire, à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>92</sup>. Les auteurs des communications conjointes 9 et 3 recommandent de créer des brigades pour mineurs dans les cinq régions du Togo<sup>93</sup>.

#### **4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

59. Amnesty International est préoccupée par le fait que, malgré les recommandations acceptées lors du premier Examen périodique universel<sup>94</sup>, le Togo a adopté des lois qui restreignent le droit à la liberté d'expression, et que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être menacés de représailles lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression<sup>95</sup>. En outre, le Code pénal révisé a aggravé les peines encourues pour diffamation et créé une nouvelle infraction mal définie de publication, diffusion ou reproduction de « nouvelles fausses »<sup>96</sup>. Les auteurs des communications conjointes 1 et 5 font part de préoccupations similaires<sup>97</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe 5 s'inquiètent de ce que le Président de la Commission nationale des droits de l'homme ait fui le pays à la suite de la publication en 2012 d'un rapport qui documente des allégations de torture et de mauvais traitements dans le cadre de la tentative de coup d'État perpétrée en 2009 par l'Agence nationale de sécurité<sup>98</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 8 expriment des préoccupations analogues<sup>99</sup>.

61. Amnesty International recommande au Togo de mettre la législation interne en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en dépénalisant la diffamation et la publication de « nouvelles fausses »<sup>100</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe 1 évoquent la fermeture de radios, les agressions physiques à l'encontre des journalistes, et les plaintes contre des journalistes par les autorités politiques. Selon eux, 13 sites Internet ont été bloqués le 3 mai 2015 avant la proclamation des résultats des élections<sup>101</sup>.

63. Les auteurs des communications conjointes 5 et 8 recommandent de fournir aux défenseurs des droits de l'homme un environnement sûr pour mener leurs activités légitimes, enquêter sur les auteurs d'actes de violence contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et les poursuivre en justice<sup>102</sup>. Les auteurs de la communication



conjointe 8 recommandent de veiller au respect de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>103</sup>. Les auteurs des communications conjointes 5 et 1 formulent des recommandations analogues<sup>104</sup>.

64. Les auteurs des communications conjointes 5 et 8 recommandent de garantir l'indépendance et l'impartialité de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et de veiller à ce qu'elle joue son rôle, à savoir garantir la liberté d'expression au Togo<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent également de renforcer les capacités techniques et financières de cette institution<sup>106</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe 8 déclarent que depuis 2012, la collaboration entre les acteurs de la société civile et les institutions gouvernementales s'est sensiblement améliorée grâce aux filières formelles mises en place à cet effet, et grâce en particulier à l'initiative qui a été prise d'associer des représentants de la société civile aux travaux des comités chargés de la mise en œuvre de diverses politiques publiques sectorielles<sup>107</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe 8 sont préoccupés par le fait que, malgré les recommandations acceptées par le Togo lors de son premier Examen périodique universel<sup>108</sup>, les restrictions de la liberté d'expression et de réunion persistent<sup>109</sup>. Ils indiquent que les autorités interdisent des manifestations sans suivre les procédures prévues par la loi et dispersent des manifestations qui ont été dûment notifiées<sup>110</sup>. Les auteurs des communications conjointes 3 et 1 formulent des préoccupations analogues<sup>111</sup>.

67. Amnesty International note que le Code pénal révisé (2015) restreint un peu plus encore le droit à la liberté de réunion pacifique. Ainsi, il tient les organisateurs responsables du comportement violent de certains manifestants<sup>112</sup>. Amnesty International recommande de mettre les lois qui enfreignent le droit à la liberté de réunion en conformité avec les normes internationales, notamment les Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et d'établir des règles claires pour l'utilisation de la force par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre lors des manifestations, ainsi que d'enquêter sans délai et de manière impartiale sur toutes les allégations d'usage excessif de la force et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'en être responsables<sup>113</sup>. Les auteurs des communications conjointes 1 et 5<sup>114</sup> expriment des préoccupations similaires<sup>115</sup>.

68. Selon les auteurs de la communication conjointe 5, en vertu de l'article 3 de la loi de 1901 relative au contrat d'association, une association peut se voir refuser l'enregistrement si ses objectifs sont considérés comme contraires aux « bonnes mœurs ». Le caractère vague de telles dispositions laisse un pouvoir discrétionnaire excessif. Des organisations LGBTI ne peuvent être créées ou exister et sont victimes de discrimination institutionnelle, étant donné que l'article 392 du Code pénal de 2015 réprime les attentats à la pudeur ou actes contre nature commis avec un individu de même sexe<sup>116</sup>.

69. L'AFPT recommande de prendre des mesures favorisant la participation des femmes aux instances de prise de décisions sur une base d'égalité<sup>117</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent d'assurer au moins 40 % de places pour les femmes dans les hautes fonctions étatiques<sup>118</sup>.

## 5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

70. Les auteurs de la communication conjointe 2 saluent le Fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) pour le financement des projets de jeunes porteurs d'entreprises, dont plusieurs jeunes ont bénéficié. Cependant, les conditions pour y avoir accès, notamment le dépôt d'une garantie, peuvent mener à l'exclusion des couches vulnérables<sup>119</sup>.

71. Tout en constatant que des efforts ont été faits pour la prise en compte des personnes handicapées, les auteurs de la communication conjointe 2 notent que beaucoup demeure à faire pour réaliser l'égalité des chances dans l'exercice d'un emploi<sup>120</sup>.

72. Ils recommandent de prendre des mesures d'inclusion directe des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées à travers le programme d'emploi de promotion du volontariat national au Togo<sup>121</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe 2 sont préoccupés par le fait que le Togo ne dispose que d'un seul tribunal du travail comprenant trois juges, ce qui le rend peu efficace. Ils recommandent la création de tribunaux et d'inspections du travail dans toutes les régions du Togo<sup>122</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

74. Les auteurs des communications conjointes 2 et 13 sont préoccupés par le fait que la sécurité sociale ne couvre que les fonctionnaires publics et certains travailleurs des entreprises privées<sup>123</sup>.

75. Ils regrettent que, en raison du coût excessif des loyers au Togo, et notamment à Lomé, et de la pauvreté des ménages, bon nombre de citoyens se retrouvent sans domicile fixe, y compris les personnes handicapées<sup>124</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe 13 recommandent que les programmes de réduction de la pauvreté adoptent de manière systématique une approche axée sur les droits de l'homme<sup>125</sup>.

77. FIAN fait observer que, malgré la législation en vigueur, le droit à l'alimentation reste un objectif à atteindre au Togo. La malnutrition, surtout celle des enfants, existe dans les mines d'extraction du phosphate et chez les femmes qui ont quitté ces zones pour se rendre sur les marchés de Lomé<sup>126</sup>. Par ailleurs, l'extraction du phosphate détruit le système économique de la zone, qui repose sur les cultures vivrières<sup>127</sup>. FIAN recommande d'instaurer des mécanismes de protection sociale qui garantissent la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des communautés affectées ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouveaux projets d'extraction du phosphate causent des violations de ces droits et de mettre en place des mécanismes de prévention et d'accès à des mesures de réparation pour les communautés menacées et affectées par les activités minières du phosphate<sup>128</sup>.

## **7. Droit à la santé**

78. Les auteurs de la communication conjointe 1 saluent les avancées en matière de droit à la santé, notamment la prise en compte des hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes dans la lutte contre le VIH/sida<sup>129</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe 2 prennent acte des mesures positives prises pour rapprocher les centres de santé des populations. Ils regrettent cependant que, malgré la politique nationale de 2012, les résultats attendus n'aient pas été atteints, notamment à cause des défis liés à la conjoncture économique difficile<sup>130</sup>. En outre, le budget annuel 2016 pour la santé est seulement de 5,1 %. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent de prendre toutes les mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de l'objectif d'Abuja en octroyant au moins 15 % du budget total au secteur de la santé<sup>131</sup>. DREPAVIE est préoccupée de ce que près de 250 000 personnes souffrent de la drépanocytose au Togo. Elle encourage le Togo à poursuivre la lutte contre cette maladie<sup>132</sup>.

80. ADF International recommande au Togo d'améliorer l'infrastructure du système de soins de santé et de consacrer plus de ressources à la santé maternelle<sup>133</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

81. Les auteurs de la communication conjointe 9 font observer que suite à des recommandations acceptées lors du premier Examen périodique universel<sup>134</sup>, le Togo a dispensé les élèves de primaire des écoles publiques des frais scolaires et mis en place des projets pilotes de cantine scolaire dans certains établissements. Par ailleurs, l'allocation budgétaire au secteur de l'éducation est de 27,6 % des dépenses courantes, une valeur bien au-dessus de la moyenne africaine. Cependant, les analyses montrent que près de 7 % d'une génération d'âge d'enfants n'ont toujours pas accès à l'école ; que près de 23 % de ceux qui y ont accès abandonnent avant la fin du cycle primaire ; et que la situation des filles est particulièrement préoccupante. En ce qui concerne le redoublement, il y a 21,5 % de redoublants pour le primaire, 22,0 % pour le collège et 35 % pour le lycée. Les auteurs de la communication conjointe 13 s'inquiètent de ce que, dans certains établissements, une cotisation parallèle soit demandée<sup>135</sup>. L'IIMA recommande de prendre les mesures requises pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire, accroître le taux de scolarisation et réduire le taux d'abandon scolaire, ainsi que pour améliorer la qualité de l'enseignement public<sup>136, 137</sup>.

## 9. Personnes handicapées

82. Les auteurs de la communication conjointe 2 accueillent favorablement les mesures, notamment législatives, prises pour améliorer la jouissance des droits des personnes handicapées, telles que l'arrêté portant validation institutionnelle des manuels de formation en braille et en langue des signes, l'introduction de l'éducation inclusive dans les villes de Dapaong et Kara et la subvention des écoles spécialisées<sup>138</sup>. Ils recommandent d'étendre ce programme à tout le territoire et de mettre en place un fonds spécial pour le développement d'activités sportives pour les personnes handicapées<sup>139</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 11 recommandent d'adopter le projet de loi portant protection des personnes handicapées<sup>140</sup>.

## 10. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

83. FIAN se préoccupe de la pollution des terres, de l'eau, des lagunes et rivières, et de l'eau de la mer sur la côte atlantique. Cette pollution détruit la flore et la vie aquatique, la population ne dispose pas d'eau potable, et la végétation est détruite ainsi que l'écosystème pour la subsistance et la survie<sup>141</sup>.

84. FIAN constate des dangers pour l'intégrité et la sécurité des personnes dans la zone d'extraction du phosphate dans la région maritime, en raison des inondations, des crocodiles et des ensevelissements lors de la collecte du gravier, entre autres, et du fait que les activités d'extraction déstabilisent l'organisation sociale des communautés<sup>142</sup>. Par ailleurs, l'émigration vers des pays voisins, principalement des hommes adultes, a augmenté, faute d'activités économiques consistantes et à cause de la dureté des conditions de vie dans la zone. Les enfants et les jeunes sont désœuvrés car ils ne vont pas à l'école ou n'ont pas de formation professionnelle<sup>143</sup>. Les femmes se rendent souvent sur les marchés de Lomé pour travailler dans le petit commerce. Elles dorment dans des maisons désaffectées ou dans la rue aux abords des marchés<sup>144</sup>. Selon FIAN, les femmes et les enfants dans la rue sont victimes de harcèlement et de violence. Elles contractent des maladies dues à l'insalubrité et au fait qu'elles sont exposées au viol sur les marchés et dans les rues<sup>145</sup>.

85. FIAN constate aussi comme conséquence le déplacement forcé des populations à chaque fois que la compagnie d'exploitation décide de procéder à l'extraction sur un site donné.

86. FIAN recommande d'améliorer le système de gouvernance des activités d'extraction minière, en adoptant une approche inclusive pour prendre en compte les besoins des populations et les résultats des études réalisées sur l'extraction minière ; d'instaurer des mécanismes spéciaux garantissant la participation des femmes affectées ou menacées par les incidences de l'extraction du phosphate ; d'assurer la mise en place d'infrastructures sociales et communautaires pour de meilleures conditions de vie des populations en utilisant les fruits de l'extraction dans des investissements en faveur des populations dans la zone ; de mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels sur ce sujet, et notamment de renforcer le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement et des droits sociaux dans le contexte de l'exploitation minière à la lumière des problèmes résultant de cette activité ; et de veiller à l'application de la loi de 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional<sup>146</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary ; the full texts of all original submissions are available at : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### Individual submissions :

AI	Amnesty International (Geneva, Switzerland),
AFPT	Association Femme Plus-Togo (Lomé (Togo) ;
ADFI	ADF International, (Geneva, Switzerland) ;
IIMA	Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice ;
DREPAVIE	DREPAVIE- Agir pour la vie, Strasbourg (France).

##### Joint submissions :

JS1	Joint submission 1 submitted by : Afrique Arc-En-Ciel et Sexual Rights Initiative ;
JS2	Joint submission 2 submitted by : Association des Parents et Amis des Personnes Encéphalopathes (APAPE) et Association Togolaise des Personnes à Déficience Auditive pour le Progrès et le Développement, Lomé (Togo) ;
JS3	Joint submission 3 submitted by : Action Citoyenne Chretienne pour un Developpement Integral (ACDI), Association Togolaise pour la defense et la promotion des droits humains (ATDPDH) ; Action pour un Developpement des Populations (ACDEP) ; Action Populations Plus (APP) ; Bureau National Catholique de l'Enfance (BNCE) ; Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo (CACIT) ; Conseil Episcopal Justice et Paix Togo (CEPJ Togo) ; Dimension Humaine (DH) ; Programme d'accompagnement oecumenique du Togo (PAOET) ; Terre des hommes-delegation du Togo ; Uniont Chretienne de Jeunes Gens (UCJG) ; Lomé (Togo) ;
JS4	Joint submission 4 submitted by : Afrique Arc-en-Ciel et the Sexual Rights Initiative ;
JS5	Joint submission 5 submitted by : World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS) and Concertation Nationale de la Société Civile du Togo (CNSC-Togo) (Togo) ;
JS6	Joint submission 6 submitted by : Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH), Institut des Médias pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IM2DH)- SOS Journalistes en Danger ;
JS7	Joint submission 7 submitted by : Fédération international de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et ACAT (Togo) ;

- JS8 Joint submission 8 submitted by : Front Line Defenders- The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders and Réseau Sentinelle ;
- JS9 Joint submission 9 submitted by : Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET), Plan International Togo, SOS Villages d'Enfants Togo ;
- JS10 Joint submission 10 submitted by : Question de Femmes (QDEF), Egalité Maintenant ;
- JS11 Joint submission 11 submitted by : Arc en Ciel, Réseau des Femmes pour le Développement de la Région des Savanes (REFED/S), Femme Plus Togo (AFPT), Organisation pour le Développement par la Promotion de l'Enfance (ODPE), Programme d'Appui à la Femme et à l'Enfance Déshéritée(PAFED), Construire Ensemble Sokodé (XANALO), Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement (GF2D), Horizon 21, Association Togolaise pour l'Éducation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie (ATEDHD) ;
- JS12 Joint submission 12 submitted by : Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Bureau National Catholique de l'Enfance de Togo (BNCE-Togo), Les Amis pour une Nouvelle Génération des Enfants (ANGE), Friends International-Togo ;
- JS13 Joint submission 13 submitted by : Action Sud, Dimension Sociale Togo, Réseau des Associations et ONG Togolaises de l'Éducation aux Droits de l'Homme, La Ligue des Consommateurs du Togo ;
- JS14 Joint submission 14 submitted by : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT Togo), Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), Associations des Victimes de Torture au Togo (ASVITTO), Agur Plus, Avocats Sans Frontières, Fédération des Organisations de Développement des Savanes (ASPDH).

National human rights institution(s) :

NHRC National Human Rights Commission\*, Lomé (Togo).

<sup>2</sup> CNDH, para.4.

<sup>3</sup> JS1, para.6.

<sup>4</sup> CNDH, para.7.

<sup>5</sup> JS1, para.7.

<sup>6</sup> NHRC page 3.

<sup>7</sup> NHRC, page 2.

<sup>8</sup> The following abbreviations are used in UPR documents :

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography

OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>9</sup> AFPT page 3.
- <sup>10</sup> JS3, page 3, JS1, para.4, AI page 2, JS11, page1.
- <sup>11</sup> AFTI, page 1, JS11, page.1.
- <sup>12</sup> JS3 page 5, AFPT page 1.
- <sup>13</sup> AFPT page 1.
- <sup>14</sup> JS11, page 8, AFPT page 4.
- <sup>15</sup> AI page 1. See recos. 100.14 (Spain), 100.15 (Republic of Moldova), 100.16 (Ghana), 100.17 (Slovenia), 100.18 (Hungary), 100.19 (United States of America) and 100.20 (Nigeria) ((A/HRC/19/10)).
- <sup>16</sup> AI page 1.
- <sup>17</sup> AI page 7.
- <sup>18</sup> AI page 7 and JS3 page 11.
- <sup>19</sup> JS3 page 4.
- <sup>20</sup> AI page 2.
- <sup>21</sup> AFPT page 2 et AFPT, page 2.
- <sup>22</sup> JS1, page 8 and JS9, para. 2.4.1, JS12, para.3.3.
- <sup>23</sup> JS9 para 2.2.3.
- <sup>24</sup> JS5 para. 6.5.
- <sup>25</sup> AFPT page 3.
- <sup>26</sup> AFPT page 4.
- <sup>27</sup> AFPT page 3.
- <sup>28</sup> AFPT page 4.
- <sup>29</sup> JS2 page 4.
- <sup>30</sup> AFPT page 4.
- <sup>31</sup> JS10, para.4.
- <sup>32</sup> JS10, para 7.
- <sup>33</sup> JS9, para.2.3.1.
- <sup>34</sup> JS9, para. 2.3.2.
- <sup>35</sup> JS9, para. 2.3.3.
- <sup>36</sup> JS12, para.8.7.
- <sup>37</sup> IIMA, para. 11 (a).
- <sup>38</sup> IIMA, para.8.(a).
- <sup>39</sup> JS2 page 4.
- <sup>40</sup> AI page 2.
- <sup>41</sup> AI page 5.
- <sup>42</sup> JS1 para. page 3 et AFPT page 2.
- <sup>43</sup> JS1 page 3.
- <sup>44</sup> AFPT page 4.
- <sup>45</sup> WC, page.1.
- <sup>46</sup> WC, page.2 and JS7 para. 30 and 31.
- <sup>47</sup> JS7 para 32-35.
- <sup>48</sup> JS7 para 35.
- <sup>49</sup> AI page foot note 5.
- <sup>50</sup> AI page 2. See reco. 110.53 (Chile) (A/HRC/19/10).
- <sup>51</sup> AI page 2, see also JS7para 3 and 4.
- <sup>52</sup> AI page 8, JS3 page 11and JS14 para.19 (g).
- <sup>53</sup> AI page 2. See recoms. 100.50 (Slovenia), 100.51 (Slovakia), 101.5 (Norway) and 101.6 (Germany), (A/HRC/19/10).
- <sup>54</sup> AI page 2.

- <sup>55</sup> JS14, para. 19 (e). See also JS7, para.4.  
<sup>56</sup> JS3 page 11.  
<sup>57</sup> AI page 5.  
<sup>58</sup> AI page 8.  
<sup>59</sup> AI page 1. See recos. 100.54 (Benin), 100.55 (Norway), 101.8 (Canada), 101.9 (Benin), 101.10 (Norway) and 101.11 (Germany), (A/HRC/19/10).  
<sup>60</sup> AI page 1.  
<sup>61</sup> JS3 page 7.  
<sup>62</sup> JS7 para.13.  
<sup>63</sup> JS3 page 7.  
<sup>64</sup> AI page 7 and JS14 para.19 (b).  
<sup>65</sup> AFPT page 2.  
<sup>66</sup> AFPT page 2.  
<sup>67</sup> AFPTI page 4.  
<sup>68</sup> JS9 page 8. See reco. 100.58 (Canada), 100.59 (Républic of Moldova), 100.61 (Brazil), 100.60 (Slovakia), 100.62 (Cap-Vert) (A/HRC/19/10).  
<sup>69</sup> JS9, para. 2.8.1.  
<sup>70</sup> JS9, para. 2.8.2.  
<sup>71</sup> JS9 para.2.8.3.  
<sup>72</sup> JS9, para. 2.9.1. See recos. 100.28 (Cape Verde), 100.64 (Turkey) and 101.12 (Mexico), (A/HRC/19/10).  
<sup>73</sup> JS9, para. 2.9.2. See also JS3 page 11.  
<sup>74</sup> JS9 para. 2.9.3.  
<sup>75</sup> JS3 page 9 et 10.  
<sup>76</sup> JS3 page 11.  
<sup>77</sup> JS9 para. 3.2.1.  
<sup>78</sup> JS9 para. 3.2.2.  
<sup>79</sup> JS9, para. 3.2.3.  
<sup>80</sup> JS9 para. 2.5.3. See reco. (Mexico), (A/HRC/19/10).  
<sup>81</sup> JS7, para.19. See reco. 100.11 (Nigeria), 100.67 (Islamic Republic of Iran), 100.85 (Chad), and 101.14 (Spain), (A/HRC/19/10).  
<sup>82</sup> JS7 para.20, See reco. 100.31 (Islamic Republic of Iran).  
<sup>83</sup> JS14, para.3.  
<sup>84</sup> JS3 page 8.  
<sup>85</sup> AI page 6.  
<sup>86</sup> JS3 page 5.  
<sup>87</sup> JS3 page 7.  
<sup>88</sup> JS7 para. 24.  
<sup>89</sup> JS7 para.27 and JS12, para.4.2.  
<sup>90</sup> JS3 page 6.  
<sup>91</sup> JS3 page 10.  
<sup>92</sup> JS9, para.2.6.2.  
<sup>93</sup> JS3 page 10 and JS9 para.2.6.3.  
<sup>94</sup> AI page 1. See recos. 101.15 (Ghana), 101.16 (Australia), 101.17 (Slovenia), and 101.18 (United Kingdom), (A/HRC/19/10).  
<sup>95</sup> AI page 2.  
<sup>96</sup> AI page 3, JS1, para.4, para 24-30, and JS8, para.22-25.  
<sup>97</sup> JS5 para 4.3.  
<sup>98</sup> JS5, para. 3.4.  
<sup>99</sup> JS8, para.4.  
<sup>100</sup> AI page 7.  
<sup>101</sup> JS1 para 22.  
<sup>102</sup> JS5 para 6.2 and JS8 para. 26. See also JS1, para 48.  
<sup>103</sup> JS8, para. 26 (a).  
<sup>104</sup> JS5, para.6.3 and JS1, para.41.  
<sup>105</sup> JS5, para. 6.3.

- <sup>106</sup> JS1, para 44.  
<sup>107</sup> JS8, para.3.  
<sup>108</sup> See reco. 101.16 (Australia), 101.15 (Ghana), 01.17 (Slovenia) and 100.18 (United Kingdom) (A/HRC/19/10).  
<sup>109</sup> JS8, para.6.  
<sup>110</sup> JS8, para.12.  
<sup>111</sup> JS1 para.32-39.  
<sup>112</sup> AI page 2 and 3.  
<sup>113</sup> AI page 7.  
<sup>114</sup> JS1, para. 54.  
<sup>115</sup> JS5 para.5.4 -5-7.  
<sup>116</sup> JS5 para. 2.2 and 2.3.  
<sup>117</sup> AFPT page 4.  
<sup>118</sup> JS2 page 5.  
<sup>119</sup> JS2 page 4.  
<sup>120</sup> JS2 page 4.  
<sup>121</sup> JS2 page 5.  
<sup>122</sup> JS2 page 5.  
<sup>123</sup> JS2 page 5 and JS13 para.8.  
<sup>124</sup> JS2 page 6.  
<sup>125</sup> JS13, para. 34 ©.  
<sup>126</sup> FIAN, para.7.  
<sup>127</sup> FIAN, para. 10.  
<sup>128</sup> FIAN para. 14.  
<sup>129</sup> JS1 page 4.  
<sup>130</sup> JS2 page 2.  
<sup>131</sup> JS page 3.  
<sup>132</sup> DREPAVIE, page 3.  
<sup>133</sup> ADF International para.22 infine.  
<sup>134</sup> JS9 para.2.7.1, See reco. 100.82 (Venezuela), 101.22 (Brazil), 100.75 (Cuba), 100.77 (Turquia), 100.78 (Norway) and 1001.81 (Norway), (A/HRC/19/10).  
<sup>135</sup> JS13, para.22. See also JS9, para. 2.7.2.  
<sup>136</sup> IIMA, para. 16 (a) (b).and (c).  
<sup>137</sup> JS9, para. 2.7.3.  
<sup>138</sup> JS2 page 7.  
<sup>139</sup> JS2 page 7.  
<sup>140</sup> JS11, page 9.  
<sup>141</sup> FIAN, para.13.  
<sup>142</sup> FIAN, para.11.  
<sup>143</sup> FIAN, para.12.  
<sup>144</sup> FIAN, para.8.  
<sup>145</sup> FIAN, para. 10.  
<sup>146</sup> FIAN para. 14.
-